

37/29. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux concernant les renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies²⁸, ainsi que les mesures prises par le Comité touchant ces renseignements,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général sur cette question²⁹,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle a prié le Comité spécial d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration,

Rappelant également sa résolution 36/49 du 24 novembre 1981, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII),

Déplorant que certains Etats Membres qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes aient cessé de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme* que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte, la Puissance administrante intéressée devrait continuer à communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

3. *Prie* les puissances administrantes intéressées de communiquer ou de continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question, dans un délai maximal de six mois après l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires;

4. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies, et de faire

rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-huitième session.

77^e séance plénière
23 novembre 1982

37/30. Question du Timor oriental

L'Assemblée générale,

Reconnaissant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et à d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au Timor oriental³⁰ et d'autres documents pertinents,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la question du Timor oriental³¹,

Prenant acte de la résolution 1982/20 adoptée le 8 septembre 1982 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités³²,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Portugal³³, en sa qualité de Puissance administrante,

Ayant entendu la déclaration du représentant de l'Indonésie³⁴,

Ayant entendu les déclarations du représentant du Frente Revolucionária de Timor Leste Independente et de divers pétitionnaires, ainsi que de représentants d'organisations non gouvernementales³⁵,

Ayant à l'esprit que le Portugal, Puissance administrante, s'est pleinement et solennellement engagé à soutenir le droit du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance,

Ayant également à l'esprit ses résolutions 3485 (XXX) du 12 décembre 1975, 31/53 du 1^{er} décembre 1976, 32/34 du 28 novembre 1977, 33/39 du 13 décembre 1978, 34/40 du 21 novembre 1979, 35/27 du 11 novembre 1980 et 36/50 du 24 novembre 1981,

Préoccupée par la situation humanitaire qui règne dans le territoire et convaincue que la communauté internationale ne doit épargner aucun effort pour améliorer les conditions de vie de la population du Timor oriental et lui garantir la jouissance effective de ses droits de l'homme fondamentaux,

1. *Prie* le Secrétaire général d'entamer des consultations avec toutes les parties directement intéressées, en vue de rechercher les moyens permettant de parvenir à un règlement global du problème, et de faire

³⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 23 (A/37/23/Rev.1), chap. X.

³¹ A/37/538.

³² Voir E/CN.4/1983/4-E/CN.4/Sub.2/1982/43, chap. XXI.

³³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Quatrième Commission, 14^e séance, par. 17 à 19.

³⁴ *Ibid.*, 23^e séance, par. 22 à 37.

³⁵ *Ibid.*, 15^e à 18^e séance.

²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 23 (A/37/23/Rev.1), chap. VII.

²⁹ A/37/501.